

Convention d'accès à certaines données du Fichier national des accidents corporels

N° CONVENTION - 2023 / 15 - ONISR

☒ Convention CORRECTION qui concerne les collectivités locales et/ou gestionnaires de voiries, afin de pouvoir corriger et/ou exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation. La correction est essentielle à la qualité des données d'accidentalité afin de fiabiliser les exploitations pour réaliser des études détaillées par itinéraire ou zone.

☐ Convention CONSULTATION qui concerne les chercheurs ou personnes associées, afin de pouvoir exploiter les données relatives aux accidents corporels de la circulation afin d'en tirer des analyses ou diagnostics de sécurité routière. L'exploitation des données répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par la Secrétaire Générale de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière,

désigné ci-après comme le Fournisseur, d'une part,

et

**LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE sis à l'Hôtel du Département - 100 boulevard
Hubert Gouze - BP 783 - 82013 Montauban Cédex**

représenté par

Monsieur le Président du Conseil départemental

**agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération
de la Commission Permanente du**

désigné ci-après comme l'Utilisateur, d'autre part,

ci-après dénommés ensemble les « PARTIES ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Définitions

Le « FICHIER » désigne le « Fichier national des accidents corporels » qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité routière en vertu du même article ;

« TRAXY » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;

Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition de l'Utilisateur par le Fournisseur dans le cadre de la présente Convention, ainsi que le cas échéant de leurs mises à jour, telles que décrites à l'article 2 ci-après, à l'exclusion de tout logiciel ;

Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail de l'Utilisateur, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 ci-après ;

Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY » désigne l'agent de l'Utilisateur ou des Services à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès à TRAXY, tel qu'identifié nommément ou à titre qualifié à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit ;

Le « RESEAU » désigne l'ensemble des voiries urbaines ou de rase campagne dont l'Utilisateur est gestionnaire et exploitant ;

Le « PERIMETRE » désigne le territoire géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel l'Utilisateur assure la correction des données d'accidents du FICHIER avant leur publication, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;

La « CORRECTION » de certaines données du FICHIER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur validation (« PUBLICATION » telle que définie ci-après) ;

La « PUBLICATION » de certaines données du FICHIER désigne la fonctionnalité de TRAXY permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités de TRAXY.

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités d'ACCES, de CORRECTION et d'EXPLOITATION par l'Utilisateur de certaines DONNEES d'accidents corporels transmises par les forces de l'ordre.

2.1 Délimitation des DONNEES A CORRIGER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules habilitées à l'Utilisateur aux fins de CORRECTION les DONNEES suivantes :

- ☒ les fichiers BAAC non consolidés de l'année en cours,
- ☒ les fichiers BAAC des années antérieures (sur l'espace des DONNEES non officielles dites « base vivante ») disponibles dans TRAXY,
- ☒ les DONNEES qui concernent le seul réseau routier
Département de Tarn-et-Garonne
- ☒ les DONNEES qui concernent le PERIMETRE
Département de Tarn-et-Garonne

☐ non concerné par la CORRECTION des données.

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

2.2 Délimitation des DONNEES A EXPLOITER

Les DONNEES sont constituées par l'ensemble des informations issues du FICHIER.

Sont seules accessibles à l'Utilisateur aux fins d'EXPLOITATION les DONNEES suivantes :

- ☒ les DONNEES dont l'année a été officialisée dans TRAXY par l'ONISR (« base officielle » et « base vivante »).
- ☒ les DONNEES publiées, en cours d'officialisation, considérées comme quasi-définitives par l'ONISR,
- ☒ les DONNEES qui concernent le seul réseau routier
Département de Tarn-et-Garonne
- ☒ les DONNEES qui concernent le PERIMETRE
Département de Tarn-et-Garonne

L'ensemble de DONNEES ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

2.3 Finalité de la CORRECTION des DONNEES

La CORRECTION par l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses Utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- l'Utilisateur veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;
- l'Utilisateur assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des Utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des DONNEES relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE.

2.4 Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité générale de réduction de l'insécurité routière.

L'Utilisateur, exploite ainsi les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en œuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers.

2.5 Cadre de CORRECTION et/ou d'EXPLOITATION des DONNEES

La CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION par l'Utilisateur des DONNEES délimitées au paragraphe 2.1 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

Direction de l'Aménagement et de la Voirie

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est :

Le Chef du Service Banque de Données Routières et Gestion du Domaine Public Routier

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

Le responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière

- Le POINT D'APPUI REGIONAL du CEREMA gestionnaire du compte est :

Le PAR Sud Ouest

2.6 Limites générales des droits concédés

Toute EXPLOITATION ou utilisation des DONNEES étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente Convention d'exploitation.

Les droits concédés sont exclusifs à l'Utilisateur.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2.4 de l'article 4.

Article 3. Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « Convention », sont formés par la présente Convention et, le cas échéant, par ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

Article 4. Obligations des PARTIES

4.1 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur met à la disposition de l'Utilisateur les DONNEES décrites à l'article 2.

Le Fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant à l'Utilisateur des droits d'accès aux DONNEES à travers TRAXY tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le Fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY, qui communique à cet effet au Fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière, le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY est réputé agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont présentées à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par l'Utilisateur, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHER ou de ses caractéristiques.

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

Le Fournisseur, vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à « la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », s'engage à protéger les données personnelles dans le cadre de la gestion des comptes TRAXY. Ces comptes seront supprimés au départ des personnes concernées. En cas d'inactivité d'un compte utilisateur pendant 3 mois, le compte sera désactivé. Il pourra être

réactivé sur demande de l'utilisateur auprès de son PAR gestionnaire des comptes, et vérification de son adresse mail.

4.2 Obligations de l'Utilisateur

Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES A TRAXY doit fournir au PAR gestionnaire des comptes, défini au paragraphe 2.5 de l'article 2, les tableaux, fournis en annexe 2, dûment remplis avec les coordonnées des personnes qui devront se connecter à TRAXY.

Toutes personne qui se connecte à TRAXY, signe une charte d'engagement de confidentialité via l'application.

L'Utilisateur s'engage à informer le PAR gestionnaire des comptes lorsqu'une personne ayant des accès à TRAXY quitte ses fonctions.

L'Utilisateur s'engage à demander l'autorisation préalable au Fournisseur le fait de déléguer à un tiers la CORRECTION et/ou l'EXPLOITATION des données. L'Utilisateur sera tenu pour responsable des manquements aux obligations prévues à la présente convention. L'autorisation délivrée par le Fournisseur sera conditionnée à la signature du tiers d'une Charte de respect des clauses de la présente convention pour chacun des agents du tiers investit de cette mission, dont le modèle est fourni en annexe 3.

L'Utilisateur, gestionnaire de voirie, vérifiera les données concernant le réseau routier de son PERIMETRE (hiérarchisation du réseau, typologie, noms de route) qui ont été intégrées dans TRAXY, et signalera le cas échéant les modifications à apporter. Il pourra fournir des données complémentaires à intégrer dans TRAXY, nécessaires pour réaliser des analyses plus fines de l'accidentalité.

4.2.1 En matière de CORRECTION des DONNEES

L'Utilisateur procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la Charte de travail pour TRAXY établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR.

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des DONNEES corrigées par l'Utilisateur. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Pour fiabiliser les champs liés au réseau routier de la base non officielle de l'année N, l'Utilisateur procède à la CORRECTION avant le 15 avril de l'année N+1.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié. Des séances d'échange de bonnes pratiques sont organisées par le Fournisseur et utiles pour assurer la cohérence des travaux des Utilisateurs en matière de CORRECTION des DONNEES.

Les prestations assurées par l'Utilisateur ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette Convention, sont assumées par lui dans un esprit de partena-

riat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du Fournisseur telles que fixées plus haut par la même Convention.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du Fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition de l'Utilisateur des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement de TRAXY, l'Utilisateur est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive de l'Utilisateur à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le Fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la Convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

4.2.2 En matière d'EXPLOITATION des DONNEES

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des DONNEES, l'Utilisateur n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur. L'Utilisateur est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

L'Utilisateur s'engage à rendre compte des anomalies constatées dans les fichiers BAAC au fur et à mesure de leur détection.

L'Utilisateur s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHER.

L'Utilisateur s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer :

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'EXPLOITATION des DONNEES par l'Utilisateur s'effectue sous ses seuls contrôle, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES à ses besoins propres.

L'Utilisateur informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les DONNEES.

Des séances d'échange de bonnes pratiques sont organisées par le Fournisseur et utiles pour assurer la cohérence des travaux des Utilisateurs en matière d'EXPLOITATION des DONNEES.

4.2.3 En matière de communication d'études et suivis

L'Utilisateur peut diffuser des informations de DONNEES provisoires uniquement sur son PERIMETRE, avec l'aval du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES, en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC provisoires » avec ajout du ou des millésime(s) des données.

L'Utilisateur s'engage à mentionner les sources des DONNEES officielles exploitées en recourant à la mention suivante : « Source : Données BAAC définitives - ONISR » avec ajout du ou des millésime(s) de la base officielle utilisée et avec la mention le cas échéant de l'origine de la DONNEE issue de la liste des indicateurs labellisés énumérés à l'annexe 1 de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à informer le Fournisseur des communications et analyses qu'il réalise en s'appuyant sur les DONNEES corrigées et/ou exploitées.

4.2.4 En matière commune

L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'EXPLOITATION des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la Convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition de l'Utilisateur et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès à TRAXY. Si l'ensemble des DONNEES effectivement mises à la disposition de l'Utilisateur outrepassait cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès à TRAXY, ou pour toute autre raison, l'Utilisateur s'engage à ne pas manier les DONNEES hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, l'Utilisateur s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès à TRAXY prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents de l'Utilisateur, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

L'Utilisateur peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire de l'Utilisateur en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. L'Utilisateur s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente Convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'EXPLOITATION des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte de l'Utilisateur et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, l'Utilisateur s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit, y compris au sein de ses systèmes d'information, à l'exception des DONNEES des bases officielles en opendata.

L'Utilisateur s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES à caractère personnel.

Conformément à l'exigence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Utilisateur informe ses agents que TRAXY permet la traçabilité des connexions, des consultations et des corrections, et la conservation jusqu'à 3 ans après le départ du service.

Article 5. Durée

La Convention est établie à compter de sa signature, pour la durée de :

<i>5 ans</i>

La fin de la Convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés à l'Utilisateur. Ce dernier s'engage à communiquer au Fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et, en tout état de cause, à ne plus y accéder.

Article 6. Résiliation

Le Fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente Convention.

Article 7. Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif.

Cette Convention avec annexes, est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité routière,

A Paris, le

**Pour le DÉPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE**

À, Montauban

Madame Manuelle SALATHE

Secrétaire Générale de l'Observatoire
National Interministériel de la Sécurité
Routière

le

Le Président